



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques publiques et  
de l'appui territorial**

Bureau de l'environnement et du développement durable

### Arrêté préfectoral

portant mise en demeure de respecter les prescriptions réglementaires concernant les installations de la SAS PASINI à Sanary-sur-Mer

#### **Le préfet du Var,**

Vu le code de l'environnement, notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V (parties législative et réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : " Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques " ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Evence RICHARD préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 nommant M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022/65/MCI du 26 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu les récépissés de déclaration délivrés à la société SAS PASINI pour ses activités relevant des rubriques 2260, 2515-1-b, 2517-2, 2710-2-b, 2714-2, 2716-2 et 2791-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, exercées Z. I. la Baou, parcelle 280, ancien chemin de Toulon, 83110 Sanary-sur-Mer ;

Vu la communication du rapport de visite d'inspection et du projet d'arrêté de mise en demeure, établis le 12 décembre 2022, valant procédure contradictoire au sens de l'article L171-6 et L514-5 du code de l'environnement, de l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur – unité départementale du Var, consécutifs au contrôle des installations susvisées, le 25 octobre 2022 ;

Vu que les observations de l'exploitant formulées par courriers des 16 janvier et 1<sup>er</sup> février 2023, au-delà du délai fixé par la procédure contradictoire, ne satisfont pas aux griefs soulevés ;

Considérant que lors de la visite des installations, l'inspecteur de l'environnement a constaté que le chemin mitoyen d'accès des deux parcelles, zone des inertes et zone des végétaux, est recouvert à la sortie des sites, sur quelques centimètres, de débris de matériaux inertes et de poussière qui couvrent toute la largeur du chemin d'accès. Les

deux débordements se rejoignent de manière que le passage d'un véhicule soulève et entraîne de la poussière.

Il en résulte que la sortie des véhicules de l'installation génère des dépôts de poussières et matériaux sur les voies de circulation. Les activités du site sont, de ce fait, sources d'émission et d'envols de poussières ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 6.4 et 6.5 de l'arrêté ministériel 30 juin 1997, susvisé, et représentent, dès lors, une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où ces déchets sur le chemin entraînent l'apport et l'émission de poussières et provoquent une pollution de l'air ;

Considérant, par conséquent, qu'il convient, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement de faire application des dispositions de l'article L171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SAS PASINI de respecter les prescriptions des articles 6.4 et 6.5 de l'arrêté ministériel précité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

La SAS PASINI, dont le siège social est situé 421 avenue du baron Dominique de Larrey, 83210 LA FARLEDE, exploitant de l'installation de négoce de granulats et de réception de déchets inertes, non-dangereux et de déchets verts, sise Z.I. la Baou, ancien chemin de Toulon à Sanary-sur-Mer, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 6.4 et 6.5 de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997, cité supra,

**dans un délai de 1 mois** à compter de la notification du présent arrêté :

- en enlevant les déchets sur le chemin ;
- et en s'assurant que les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules sont prévues en cas de besoin ;

**dans un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté :

- en protégeant les stockages extérieurs des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou en les stabilisant pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos.

### **Article 2 :**

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaites dans les délais fixés par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

### **Article 3 :**

La présente décision sera notifiée à l'exploitant.

En application de l'article R171-1 du code de l'environnement, l'arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture du Var pendant une durée minimale de 2 mois.

**Article 4 :**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de son affichage.

Un recours gracieux ou hiérarchique est possible dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais indiqués ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Var et l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur – unité départementale du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée, pour information, au maire de Sanary-sur-Mer et au directeur départemental des services d'incendie et de secours du Var.

Fait à Toulon, le

**01 MARS 2023**

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

**Lucien GIUDICELLI**